

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 157, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées sur le site Internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En application de l'article 157 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), les acquisitions immobilières sont publiées dans la Feuille d'avis officielle (FAO) ainsi que sur le site Internet de l'office du registre foncier.

Si les modalités des publications effectuées sur le site de l'office du registre foncier n'occasionnent aucun frais particulier, tel n'est pas le cas de celles effectuées dans la FAO. Or, les frais en question ont subi une augmentation conséquente ces deux dernières années.

Cette augmentation résulte tout d'abord de l'augmentation du nombre de publications. En effet, avec la réintroduction des publications immobilières en août 2011, les publications ont été élargies aux transferts de propriété dans le cadre des successions, contrairement à ce que prévoyait la législation antérieure. De plus, avec le changement du prestataire d'impression, est venu s'ajouter à l'augmentation du nombre des publications l'abandon de certains rabais dont l'office du registre foncier bénéficiait jusqu'à la fin de l'année 2011.

Ces deux facteurs cumulés ont engendré un accroissement tel des coûts des publications que les sommes allouées à l'office du registre foncier à ce poste dans le cadre des budgets 2012 et 2013 (arrondi à 100 000 F/an) sont insuffisantes. Pour l'année 2012, le dépassement se chiffre à un peu plus de 85 000 F et, pour l'année 2013, au vu de la diminution du nombre d'actes déposés et donc des publications, le dépassement prévu est de l'ordre de 50 000 F. Cette insuffisance budgétaire pour le poste en question risque d'ailleurs d'être récurrente et le même montant complémentaire devrait être réclamé pour chaque année à venir.

Il y a lieu de préciser que les publications des transactions immobilières ne résultent d'aucune obligation fédérale, l'article 970a du code civil suisse (CCS) laissant aux cantons la latitude de prévoir ces publications. Les cantons qui ont fait le choix de procéder à des publications peuvent, selon l'article 34 de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011 (ORF), le faire dans un réseau ouvert au public, en lieu et place d'un mode de publication traditionnel.

La limitation des publications des acquisitions immobilières au seul site Internet de l'office du registre foncier ne contrevient donc pas au droit fédéral et respecte la volonté cantonale d'assurer une certaine transparence des transactions foncières. Précisons par ailleurs que la publication sur le site Internet présente également l'avantage d'une disponibilité de l'information à long terme, puisque celui-ci permet de retrouver aisément toute publication foncière depuis le 1^{er} janvier 1994, selon des critères de recherche simples.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la présente modification de loi, qui permettra de réaliser une économie annuelle de quelque 150 000 F sur le budget de fonctionnement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

TABLEAU COMPARATIF : Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05)

DISPOSITION ACTUELLE	DISPOSITION DU PROJET DE LOI
<p>Art. 157, al.1 Publication des transactions immobilières</p> <p>1 Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site Internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p>	<p>Art. 157, al. 1 Publication des transactions immobilières</p> <p>1 Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées sur le site Internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Projet présenté par DU

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 07.06.2013



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Projet présenté par DU

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000
Charges en personnel (30) (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales (31) Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000
Charges de bâtiment (rénovés (eau, électricité, combustibles), concédés/entret., location, assurances, etc.)	0	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000	-99'000
Charges financières (32-33) Intérêts (report-tableau) Amortissements (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières (30 à 36) Dédommagement collectivité publique (352) Provision (338) (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations (36) (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46) (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus (42) (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	99'000	99'000	99'000	99'000	99'000	99'000	99'000

Remarques :

L'arrêt des publications des acquisitions de propriété immobilière dans la FAO concerne le programme G04. Géodonnées de référence et garantie des droits réels et la prestation G04.02 Garantie des droits réels.
 Si cette modification ne devait pas être acceptée, un montant complémentaire de 50'000 F devrait être rajouté au projet de budget 2014 qui est insuffisant pour couvrir ces frais.

Signature du responsable financier :

Date : 09.06.2017